

**MAIRIE DE FLEVY**  
**COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU MARDI 26 SEPTEMBRE 2017**

**Présents :** MM. HOSCHAR – AUBURTIN - HENRY - BIRE – BERRAR – COMBELLES  
MMES PEGORARO - GENCO - KIMMEL – CAMILETTI - RENAUD – HUSSON –  
LALLIER

Excusés : LE COQ

Procurations de vote : M. LE COQ pour MME KIMMEL

Secrétaire de séance : MME PEGORARO

**2518 – INSTAURATION DE LA TAXE SUR LES DECHETS RECEPTIONNES  
DANS UNE INSTALLATION DE STOKAGE DE DECHETS MENAGERS ET  
ASSIMILES A COMPTE DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2018**

Vu l'article L2333-92 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Toute commune peut, par délibération du conseil municipal, établir une taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés, soumise à la taxe générale sur les activités polluantes visée à l'article 266 sexies du code des douanes, ou d'incinération de déchets ménagers, installée sur son territoire et non exclusivement utilisée pour les déchets produits par l'exploitant. La taxe est due par l'exploitant de l'installation au 1er janvier de l'année d'imposition.

Peuvent établir la taxe mentionnée au premier alinéa les communes sur le territoire desquelles l'installation ou l'extension d'un centre de traitement des déchets ménagers ou assimilés est postérieure au 1er janvier 2006 ou résulte d'une autorisation préfectorale obtenue antérieurement au 1er juillet 2002 ainsi que celles qui ont bénéficié, avant le 1er juillet 2002, d'une aide versée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en faveur d'une telle installation ou extension en application des articles 22-1 et 22-3 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

En cas d'installation située sur le territoire de plusieurs communes, leurs conseils municipaux, par délibérations concordantes, instituent la taxe et déterminent les modalités de répartition de son produit. Le montant total de la taxe acquittée par l'exploitant est plafonné à 1, 5 euro la tonne entrant dans l'installation. »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré DECIDE d'établir la taxe prévue aux articles L.2333-92 à 96 du Code générale des collectivités territoriales, taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Il fixe le montant de cette taxe à 1.50 euro par tonne de déchets ménagers réceptionnés.  
(Vote à l'unanimité)

Le Maire,  
Jacky HOSCHAR

